



Association Suisse de Thérapie Avec le Cheval ASTAC Charte de déontologie

Préambule :

La ou le thérapeute ASTAC a obtenu le diplôme de Thérapeute Avec le Cheval ASTAC (DAS en Thérapie avec le cheval ou diplôme jugé équivalent). Elle ou il a une formation de base dans le domaine de la santé, du social ou de l'enseignement spécialisé. Pour être membre de l'ASTAC et pour se prévaloir de la qualité de membre de l'Association dans ses relations avec la patientèle et le public, la ou le thérapeute doit avoir signé la Charte de déontologie.

La présente Charte est subsidiaire au droit fédéral et cantonal impératif, notamment aux dispositions qui régissent l'activité professionnelle de la ou du thérapeute. De ce fait, la présente Charte s'applique uniquement dans la mesure où elle ne déroge pas au droit impératif.

1. Thérapie avec le cheval

Définition :

La Thérapie avec le cheval (TAC) est une thérapie psychocorporelle, associant le cheval comme médiateur et qui prend en compte l'individu dans sa globalité, aussi bien sur le plan physique que psychique. La TAC fait partie du champ des thérapies à médiation.

La Thérapie avec le cheval (TAC) propose l'accompagnement de personnes vivant des difficultés ou désirant développer des ressources, au travers de la

relation à un équidé (cheval, poney, âne, mulet ou bardot, ci-après «cheval»).

La ou le thérapeute avec le cheval propose un espace sécurisé où se rencontrent le-la patient-e, le cheval et elle ou lui-même. De ce triangle relationnel découlent des interactions qui permettent au-à la patient-e de vivre de nouvelles expériences, qui mettent en jeu ses fonctionnements et ses ressources. Le-la patient-e peut alors expérimenter, développer et explorer de nouvelles attitudes. L'acte thérapeutique permet un travail sur la manière d'être en lien avec soi-même, les autres et le monde.

2. La ou le thérapeute avec le cheval ASTAC

La ou le thérapeute en TAC, par une attitude bienveillante et empathique, permet l'expression des difficultés et l'émergence des compétences du-de la patient-e pour surpasser ses difficultés. Elle ou il se doit d'être neutre et à l'écoute des patient-e-s pour accompagner le processus thérapeutique en donnant sens à ce qui se vit en séance.

- La ou le thérapeute en TAC est garant du cadre thérapeutique.
- La ou le thérapeute en TAC s'engage à expliciter clairement son rôle, sa formation et ses compétences professionnelles spécifiques auprès de la personne prise en charge, de ses représentant-e-s et des administrations concernées.
- La ou le thérapeute en TAC informe son-sa patient-e et son entourage avec transparence sur les modalités de sa pratique et ses honoraires.
- La ou le thérapeute en TAC veille à ne pas prendre en charge des situations qui dépassent son seuil de compétences et d'expériences.
- La ou le thérapeute en TAC n'accompagne pas les personnes de sa famille et ses proches et veille à ne pas se mettre dans une position difficile face à des incompatibilités de caractère, conflits de loyauté ou d'intérêts.

- La ou le thérapeute en TAC respecte la personnalité de chaque être humain et s'interdit toute forme de discrimination.

- La ou le thérapeute en TAC reste vigilant quant au pouvoir que lui confère sa position. Elle ou il doit se connaître elle ou lui-même pour ne pas prendre le pouvoir sur le-la patient-e et agir contre son gré. Elle ou il n'impose pas ses valeurs et son point de vue et ne s'immisce pas dans la vie privée de ses patient-e-s. De même, son statut ne l'autorise pas à avoir des relations intimes avec ses patient-e-s.

- La ou le thérapeute en TAC s'interdit tout prosélytisme religieux, politique et commercial.

- La ou le thérapeute en TAC se dote d'outils d'observation et d'évaluation pour accompagner le processus thérapeutique.

- La ou le thérapeute en TAC veille à solliciter des supervisions, à travailler en réseau avec d'autres professionnel-le-s, à s'investir dans un processus de formation continue et à prendre soin de son équilibre personnel.

- La ou le thérapeute s'engage à suivre régulièrement des journées de formation données par des formateurs-trices agréé-e-s dans les domaines du cheval ou en relation avec les problématiques liées à la patientèle. La ou le thérapeute devra être en mesure d'en présenter l'attestation au besoin.

3. Le cheval, partenaire thérapeutique

Préambule :

Le cheval est le médiateur de la relation entre le-la patient-e et la ou le thérapeute. Le cheval, média vivant, est partie prenante de la prise en charge. Il réagit en fonction de son histoire et de ce qu'il perçoit des humains en présence.

Rôle et responsabilité de la ou du thérapeute en TAC :

- La ou le thérapeute en TAC doit comprendre ses chevaux, leur comportement et veiller à ce que les conditions de détention soient au plus

proche de leurs besoins naturels. Elle ou il doit veiller, au minimum, au respect des conditions cadres, conformément à la législation sur la protection des animaux et leur détention.

- Dans la mesure du possible, elle ou il choisit et forme son ou ses partenaire-s pour qu'il-s réponde-nt au besoin de la thérapie.

- La ou le thérapeute en TAC veille aux bonnes conditions psychiques et physiques de l'animal et met en place les actions nécessaires. Elle ou il prend en compte l'état du moment du cheval, quitte à devoir annuler la séance si nécessaire. Le cheval est considéré comme un partenaire et non comme un outil.

- La relation de la ou du thérapeute en TAC au cheval doit être empreunte de respect envers son partenaire équin. La ou le thérapeute en TAC transmet au-à la patient-e et à son entourage le respect du cheval. Elle ou il enseigne au-à la patient-e les soins à apporter à l'équidé. Elle ou il permet ainsi au-à la patient-e d'intégrer des règles structurantes et de se mettre il-elle-même dans le rôle du-de la soignant-e.

4. Conditions de prise en charge

- La prise en charge se base sur un accord mutuel. La ou le thérapeute en TAC veille à ce que le suivi thérapeutique ne soit ni interrompu prématurément, ni prolongé sans nécessité. Elle ou il se doit de passer le relais quand il n'y a plus de sens à poursuivre le processus. De même, le-la patient-e peut interrompre le processus thérapeutique quand il-elle en éprouve le besoin.

- La ou le thérapeute en TAC met à disposition du-de la patient-e, dans la mesure du possible, un cheval adapté aux caractéristiques physiques et psychiques de la personne. Elle ou il adapte le contenu de la séance selon le contexte du moment et veille à ce que les conditions de sécurité soient remplies.

- La ou le thérapeute en TAC veille à ce que les séances ne soient pas

préjudiciables à la santé du-de la patient-e. Elle ou il s'engage à respecter les règles de sécurité spécifiques au travail des chevaux. Il est conseillé de faire signer au-à la patient-e ou à son entourage, en début de prise en charge, un papier explicitant les risques inhérents à la pratique en TAC.

- La ou le thérapeute en TAC est tenu au devoir de discrétion. Si elle ou il veut transmettre à des tiers (y compris à l'équipe éducative, au médecin, aux enseignant-e-s,...) toutes informations sur le processus thérapeutique du-de la patient-e, elle ou il doit obtenir l'accord écrit de ce-cette dernier-ère ou de son-sa représentant-e légal-e. Il est conseillé de faire signer un consentement au début du suivi. Dans le cadre de supervisions ou d'échanges sur sa pratique, la ou le thérapeute est très attentif à ce que le-la patient-e ne soit pas reconnaissable.

- L'utilisation de photos ou d'enregistrement doit être faite avec l'accord écrit du-de la patient-e ou de son-sa représentant-e légal-e, en spécifiant les modes d'utilisation (travail de formation, site internet, ...)

- Si certaines conditions imposées par le droit fédéral sont réunies, la suspicion d'une maltraitance envers le-la patient-e doit, respectivement peut, être signalée aux autorités compétentes par la ou le thérapeute en TAC. En signant la présente Charte, la ou le thérapeute en TAC déclare s'être informé de ses droits et de ses obligations en matière de dénonciation des cas de suspicions de maltraitance.

- La ou le thérapeute en TAC doit être assuré pour sa pratique. Elle ou il est tenu de s'informer et de conclure une assurance responsabilité qui couvre expressément l'offre de son activité et de la réactualiser en fonction de l'évolution de sa pratique.

- En cas de pratique dans un lieu tiers, il est conseillé à la ou au thérapeute en TAC de définir clairement avec l'établissement où se pratique la TAC le cadre d'intervention (explicitation du rôle et modalités de la TAC), pour garantir un processus pérenne vis-à-vis du ou de la patient-e. Les règles doivent être définies par écrit en début de collaboration.

5. Publicité et attitude envers les collègues

L'information du public est admise lorsqu'elle facilite le choix de la ou du thérapeute en TAC approprié.

- L'information doit être objective et se fonder sur l'expérience pratique de la ou du thérapeute en TAC.

Une information objective peut comporter :

- l'utilisation du logo de l'ASTAC,
- les qualifications professionnelles,
- les horaires des séances,
- les formes de collaboration possibles,
- l'offre de prestations proposées (séances individuelles, de groupe, méthodes de travail, prix, possibilité que la TAC soit remboursée par les assurances si certaines conditions sont remplies, spécialisations, etc.),
- la mention de la raison sociale sous laquelle la TAC est pratiquée (salarié-e d'une institution, association, indépendant-e, fondation, etc.),
- l'affiliation à des associations,
- les témoignages des bienfaits de la TAC sans personnalisation de la ou du thérapeute.

- La ou le thérapeute en TAC doit être attentif à donner une bonne image de la TAC et veiller à la lisibilité de sa pratique.

- Il est demandé aux thérapeutes en TAC de se référer au prix conseillé par l'ASTAC.

- La ou le thérapeute en TAC peut utiliser des annonces par voie de presse, par médias électroniques, courriers et autres supports d'information, sans exagération et en mentionnant obligatoirement le site de l'ASTAC.

La ou le thérapeute en TAC n'a pas le droit :

- D'établir des comparaisons discréditant des collègues, rabaissant par exemple leur activité ou leurs méthodes thérapeutiques.

- De faire de la concurrence déloyale en célébrant ses propres louanges, en

présentant sa propre activité dans un style ouvertement publicitaire, appuyé et tapageur, en cassant les prix.

- D'éveiller dans le public des espoirs insensés ou de nature à fausser le jugement.
- De diffuser des informations à large échelle (tous-ménages, publi-reportages, spams).

Ces éléments rappelés, L'ASTAC fait confiance aux thérapeutes pour travailler dans la bienveillance et le respect des règles déontologiques.

Par sa signature, la ou le thérapeute s'engage à respecter les points cités dans cette Charte.

Date :

Signature :